



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 109 – AOUT 2020
Recueil publié le 14 août 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 109 – AOUT 2020

Recueil publié le 14 août 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20/CAB/701 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Bar des Sports - 2 place de l'Eglise - Aubigny - 85430 Aubigny Les Clouzeaux

Arrêté n°20/CAB/702 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Monoprix/Beau ce Bretagne - 17 rue de l'Hôtel de Ville - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/703 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Balto - 10 rue de Crévillente - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°20/CAB/704 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé L'Oncle Sam - 48 rue Président de Gaulle - 85400 Luçon

Arrêté n°20/CAB/705 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Agescal Sainte Ursule - 5 place du Petit Champ de Foire - 85400 Luçon

Arrêté n°20/CAB/706 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Snc Camping de la Bosse - Rue du Port - 85740 L'Epine

Arrêté N°20/CAB/708 portant autorisation d'organiser un évènement réunissant plus de 5000 personnes sur la commune des Epesses organisé le 15 août 2020 - La Cinéscénie

Arrêté n°20/CAB/718 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Sables d' Olonne (85100)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N°306-2020/DRLP.1 portant autorisation de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross sis au lieu-dit « la marinière » à Thorigny et Rives de l'Yon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-544 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRETE N°20/DDTM/SA/01 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (COOA)

Arrêté 2020/n°511 – DDTM/DML/SGDML portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (moules) en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'île d'Yeu » expédiés à compter du 12 août 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

DÉCISION du 11 août 2020 donnant subdélégation de signature

ARRETE n°AP DDPP-20-0151 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Arrêté Préfectoral n°20-0152 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

ARRETE n°AP DDPP-20-0153 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.

CONCOURS

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n°2020-RCASE-77 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 8 Assistants Socio-Educatifs (éducateurs spécialisés)

Arrêté n°2020-RCEJE-78 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 5 Educateurs de Jeunes Enfants

Arrêté n°2020-RCETS-79 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement D'1 Educateur Technique Spécialisé

Arrêté n°2020-RCME-80 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement De 8 moniteurs éducateurs

Arrêté n°2020-RCCSE-81 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement De 2 cadres socio-éducatifs

Arrêté n°2020-RCPSY-82 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement D'1 psychologue

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SUR TITRE SANS CONCOURS D'AUXILIAIRES DE
PUERICULTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE



Arrêté n° 20/CAB/701

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Bar des Sports – 2 place de l'Eglise – Aubigny – 85430 Aubigny Les Clouzeaux

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/186 du 12 avril 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Bar des Sports – 2 place de l'Eglise – 85430 Aubigny (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/279 du 19 avril 2012 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 20 et modalités d'information pour le public), et l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/785 du 28 octobre 2015 portant à nouveau modification de ce système (ajout d'1 caméra extérieure) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection situé Bar des Sports – 2 place de l'Eglise – Aubigny – 85430 Aubigny Les Clouzeaux présentée par Madame Juliette BAZIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Juliette BAZIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Bar des Sports – 2 place de l'Eglise – Aubigny – 85430 Aubigny Les Clouzeaux), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout d'1 caméra intérieure et augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 20 à 30 par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0044 et conservant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La caméra intérieure au niveau de la réserve tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

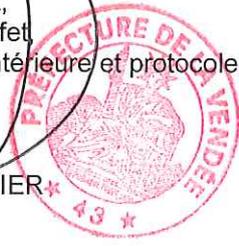
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'Aubigny Les Clouzeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Julienne BAZIN, 2 place de l'Eglise – Aubigny – 85430 Aubigny Les Clouzeaux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/702
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Monoprix/Beauce Bretagne – 17 rue de l'Hôtel de Ville – 85100 Les Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/211 du 24 mars 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Monoprix/Beauce Bretagne – 17 rue de l'Hôtel de Ville – 85100 Les Sables d'Olonne (12 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Monoprix/Beauce Bretagne – 17 rue de l'Hôtel de Ville – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Claudine AUGUSTO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Claudine AUGUSTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Monoprix/Beauce Bretagne – 17 rue de l'Hôtel de Ville – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (suppression de 4 caméras intérieures et diminution du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 8 par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0063 et portant le nombre total de caméras à 8 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Claudine AUGUSTO, 17 rue de l'Hôtel de Ville – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/703
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Le Balto – 10 rue de Crévilente – 85200 Fontenay le Comte

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/076 du 23 janvier 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Le Balto – 10 rue de Crévilente – 85200 Fontenay le Comte, et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/770 du 12 novembre 2019 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (3 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Le Balto – 10 rue de Crévilente – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Philippe PÉ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Philippe PÉ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Le Balto – 10 rue de Crévilente – 85200 Fontenay le Comte), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la terrasse autorisée sur le domaine public et d'1 caméra extérieure en façade de l'établissement visionnant la voie publique partiellement, soit les abords immédiats de l'établissement par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0412 et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visionnant la terrasse autorisée sur le domaine public et 1 caméra extérieure en façade de l'établissement visionnant la voie publique partiellement, soit les abords immédiats de l'établissement.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de la terrasse et le champ de vision de la caméra extérieure en façade de l'établissement visionnant partiellement la voie publique se limitera aux abords immédiats de l'établissement (l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées ne devront être visionnés) et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (prévention des agressions et vols).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Concernant les images enregistrées par la caméra extérieure visionnant la voie publique partiellement (abords immédiats de l'établissement) et qui est déconnectée des autres caméras, le titulaire de la présente autorisation ou ses subordonnés ne pourront pas y avoir accès. Le visionnage de ces images ne pourra être assuré que par les agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale qui renseigneront le registre lors de chaque visionnage et qui seront seuls habilités à extraire des images du dispositif d'enregistrement. Le système comportera un code d'accès pour la visualisation et le visionnage des enregistrements de cette caméra et une notice simplifiée d'utilisation du système sous enveloppe cachetée qui sera mise à disposition des agents précités.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe PÉ, 10 rue de Crévilente – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/704
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
L'Oncle Sam – 48 rue Président de Gaulle – 85400 Luçon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/245 du 9 avril 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé L'Oncle Sam – 48 rue Président de Gaulle – 85400 Luçon (2 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé L'Oncle Sam – 48 rue Président de Gaulle – 85400 Luçon présentée par Monsieur Cyril RUELO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que les 2 caméras extérieures filmant la terrasse et l'extension autorisée par la mairie de Luçon ne peuvent pas être prises en compte comme des caméras de voie publique du fait que la chaussée est privatisée à certaines périodes et à certaines heures et, de ce fait, sont donc prises en compte comme des caméras extérieures qui, en dehors des périodes durant lesquelles l'espace public est privatisé, ces caméras ne pourront pas filmer l'entièreté de la chaussée ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Cyril RUELO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (L'Oncle Sam – 48 rue Président de Gaulle – 85400 Luçon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisés (ajout d'1 caméra extérieure en façade de l'établissement visionnant la voie publique partiellement, soit les abords immédiats de l'établissement, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 20 à 30 et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0397 et portant le nombre total de caméras à 2 caméras extérieures visionnant la terrasse et l'extension autorisée par la mairie de Luçon et 1 caméra extérieure en façade de l'établissement visionnant la voie publique partiellement, soit les abords immédiats de l'établissement.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de la terrasse et de l'extension autorisée (en dehors des périodes durant lesquelles l'espace est privatisé, ces caméras ne pourront pas filmer l'entièreté de la chaussée) et, d'autre part, le champ de vision de la caméra extérieure en façade de l'établissement visionnant partiellement la voie publique se limitera aux abords immédiats de l'établissement (l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées ne devront être visionnés).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Concernant les images enregistrées par la caméra extérieure visionnant la voie publique partiellement (abords immédiats de l'établissement) et qui est déconnectée des autres caméras, le titulaire de la présente autorisation ou ses subordonnés ne pourront pas y avoir accès (à contrario des 2 caméras extérieures filmant la terrasse et l'extension autorisée). Le visionnage de ces images ne pourra être assuré que par les agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale qui renseigneront le registre lors de chaque visionnage et qui seront seuls habilités à extraire des images du dispositif d'enregistrement. Le système comportera un code d'accès pour la visualisation et le visionnage des enregistrements de cette caméra et une notice simplifiée d'utilisation du système sous enveloppe cachetée qui sera mise à disposition des agents précités.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cyril RUELLO, 48 rue Président de Gaulle – 85400 Luçon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/705
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Agescal Sainte Ursule – 5 place du Petit Champ de Foire – 85400 Luçon**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Agescal Sainte Ursule – 5 place du Petit Champ de Foire – 85400 Luçon présentée par Loïc BAUDET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que les 2 caméras intérieures et que 2 caméras sur les 3 caméras extérieures visionnent la voie publique et que, de ce fait, elles doivent donc être prises en compte comme des caméras visionnant la voie publique ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Loïc BAUDET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Agescal Sainte Ursule – 5 place du Petit Champ de Foire – 85400 Luçon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0266 et concernant 1 caméra extérieure, 2 caméras intérieures visionnant la voie publique et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, les 2 caméras intérieures et les 2 caméras extérieures visionnant la voie publique devront visionner les abords immédiats de l'établissement et très partiellement la voie publique et, en aucun cas, l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'accueil de Sainte Ursule.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

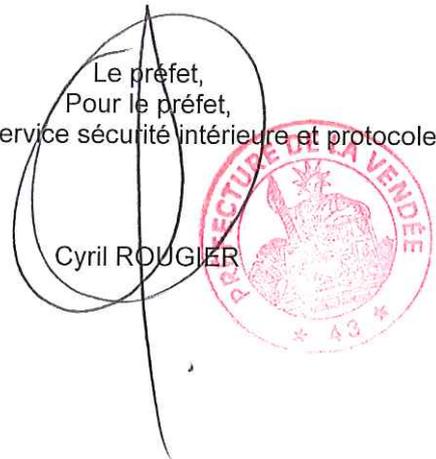
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Loïc BAUDET, 5 place du Petit Champ de Foire – 85400 Luçon

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





PRÉFET
DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole

Arrêté n° 20/CAB/706
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Snc Camping de la Bosse – Rue du Port – 85740 L'Epine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Snc Camping de la Bosse – Rue du Port – 85740 L'Epine présentée par Monsieur Robin HUXLEY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Robin HUXLEY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Snc Camping de la Bosse – Rue du Port – 85740 L'Epine) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0018 et concernant 1 caméra intérieure située dans le local d'accueil,

Les 3 caméras extérieures n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale (site entièrement clôturé et accès à la réception depuis la chaussée sans entrer dans le champ de vision de ces caméras).

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Épine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Robin HUXLEY, Rue du Port – 85740 L'Épine.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 août 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 20/CAB/708

portant autorisation d'organiser un évènement réunissant plus de 5000 personnes sur la commune des Epesses organisé le 15 août 2020 – La Cinéscénie

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la demande de dérogation exprimée en date du 29 juillet 2020 par Monsieur Nicolas DE VILLIERS, Président du Grand Parc du Puy du Fou, pour accueillir plus de 5000 spectateurs à compter du samedi 15 août 2020 pour la représentation de la Cinéscénie ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 5 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes

mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du V de l'article 3^r du décret n°2020-860 susvisé : « Aucun évènement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de dérogation, le président du Grand Parc du Puy du Fou a présenté un plan d'actions de sécurité sanitaire détaillant les mesures spécifiques afin de protéger les spectateurs et les équipes intervenant pour le spectacle de la Cinéscénie ;

Considérant que les spectateurs accèdent à 3 tribunes distinctes et séparées de façon étanche, chacune limitée à moins de 5000 spectateurs, sans dépasser un total de 9 000 spectateurs maximum par représentation afin de laisser un siège libre entre les groupes de spectateurs ; que les accès aux tribunes et les flux de spectateurs sont distinctement séparés ; que la séparation des tribunes est assurée au moyen d'un mur de plexiglass d'une hauteur de 2 mètres qui est installé tout le long de 2 escaliers ; que le port du masque est obligatoire pour tous les personnels en contact avec les spectateurs, pour les acteurs en scène ainsi que pour les spectateurs âgés de 11 ans ou plus dès les parkings et dans l'enceinte de la Cinéscénie ; qu'une dose de gel hydroalcoolique est distribuée de façon impérative et individualisée dans les mains de chaque spectateur dès son entrée dans l'enceinte de la Cinéscénie ; que des distributeurs de gel hydroalcoolique sont installés tout au long du parcours du spectateur ; que des kits individuels de prévention sont distribués auprès de toutes les équipes en charge du spectacle ;

Considérant que l'ensemble des mesures prises par l'organisateur garantissent le respect de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé et que ces mesures sont adaptées pour prévenir les risques de propagation du virus au cours de cet évènement ;

Considérant qu'avec un taux d'incidence hebdomadaire pour 100 000 habitants de 3,95 tests positifs au covid-19, le département de la Vendée connaît une circulation du virus en faible proportion par rapport au niveau national (13,93 cas pour 100 000 habitants) ; qu'ainsi le département est considéré actuellement comme ayant un niveau de vulnérabilité limité par Santé Publique France ;

Arrête

Article 1 : Le spectacle de la Cinéscénie organisé sur la commune des Epesses et programmé le samedi 15 août 2020 est autorisé à réunir au maximum 9000 personnes dans le respect du plan d'actions de sécurité sanitaire présenté par les organisateurs du spectacle.

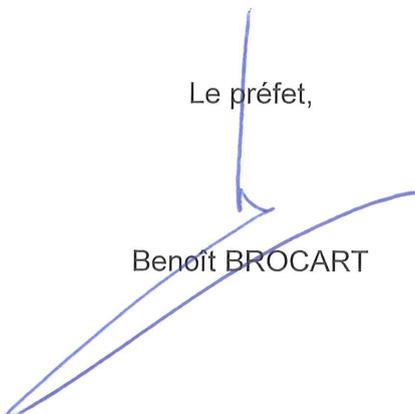
Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Epesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 AOUT 2020

Le préfet,



Benoît BROCARD

Arrêté n° 20/CAB/718
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 05/DRLP/976 du 10 octobre 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune des Sables d'Olonne (85100) (dossier n° 2011/0081), l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/207 du 11 avril 2011 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, et les arrêtés préfectoraux n° 11/CAB/422 du 6 juillet 2011, n° 13/CAB/084 du 21 février 2013, n° 14/CAB/654 du 23 octobre 2014, n° 15/CAB/244 du 9 avril 2015 et n° 16/CAB/530 du 8 juillet 2016 portant respectivement modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (nombre total de caméras : 13 caméras extérieures visionnant la voie publique), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/329 du 16 mai 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (création de quatre périmètres vidéoprotégés et un nombre total de 16 caméras extérieures et 29 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur 31 sites suite à la fusion des communes des Sables d'Olonne, d'Olonne sur Mer et de Château d'Olonne créant la commune nouvelle des Sables d'Olonne) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire des Sables d'Olonne Monsieur Yannick MOREAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire des Sables d'Olonne Monsieur Yannick MOREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune des Sables d'Olonne (85100), conformément au dossier présenté (ajout de 45 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0081 et concernant :

➤ quatre périmètres délimités géographiquement par les adresses ci-dessous :

- . 1^{er} périmètre (Boulevard de l'Île Vertime, Quai Amiral de La Gravière, Rue des Frères Maximin),
- . 2^{ème} périmètre (16 rue de Chateaubriand, Rond-Point Chateaubriand, 77 avenue François Mitterrand, Allée des Chirons – Olonne sur Mer),
- . 3^{ème} périmètre (3 rue des Sables, 21 rue des Sables, 1 rue du Passage Renaud, 40 rue du Passage Renaud, 35 rue de la Rigottière, 49 rue de la Rigottière – Olonne sur Mer),
- . 4^{ème} périmètre (Rue du 8 Mai 1945 – Olonne sur Mer),

➤ l'ajout de caméras portant ainsi le nombre total de caméras à 16 caméras extérieures et 74 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- . A l'Angle de la Rue de l'Hôtel de Ville et de la Rue Travot (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place du Centre (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . A l'Angle de la Rue des Halles et de la Rue Lafayette (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Au promontoire du Remblai, Trottoir Sud, face au Palais de Justice (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . au Promontoire du Remblai, Trottoir Sud, face à la Place Foch (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Quai Garnier (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Maréchal Leclerc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Quai Guiné (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place Sainte Anne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Quai Dingler (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Au Bas de la Rue Travot - Poste de Secours Plage (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place de la Gare (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place Maraude (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Base de Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Boulevard Ile Vertime-Parc Tesson (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Promenade Clemenceau-Pendule (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Rossignols-Parking Worthing (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Promenade JF Kennedy-Tanchet (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Rhin et Danube-Casino des Pins (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue de la Bauduère-Gare Routière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Etienne d'Orves-Entrée Chaume (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Charcot (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Anciens Combattants-Skate Park – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- . Aire des Trois Vallées – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Boulevard Vendée Globe-Gemo – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Boulevard Vendée Globe-Ctm – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Granges – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Bergers – Olonne sur Mer (5 caméras extérieures),
- . Allée des Aulnes – Olonne sur Mer (11 caméras extérieures).
- . Prieuré Saint Nicolas (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place d'Armes (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Site des Sauniers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue de l'Hôtel de Ville (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue de l'Ancienne Sous-Préfecture (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place du Commerce (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place du Palais de Justice « haut » (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Remblai – Atlantes (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Bains (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue d'Assas (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place du Poilu de France (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Promenade Godet/Rue Paul Doumer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Parking Audubon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Boulevard Castelnau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Parking Worthing – Rue des Rossignols (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Nina d'Asty – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Parking Puits d'Enfer – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place Schwabach (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Auditorium Saint Michel (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Hôtel de Ville – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue René Millet – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Lycée Tabarly – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Carrefour Verdun/Gabaret/Castelnau/Nationale (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place de Strasbourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Allée Lamazou – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue Clément Ader – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Herriot/Rue Petit Versailles – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Place Marché Pironnière – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 949/Chemin Ruisseau du Puits – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Collège Jean Monnet – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Angle Rue Bréguet/Chappe – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 949/D 32 – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 949/D 36 – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 949/Burguinières – Château d'Olonne (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 949/Vannerie – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-point Vendée Globe/Chaintrelongue – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 80/Maréchal Joffre – Pierre Levée – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . D 80 – Centre – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- . Rue du Rouet/Favrioux – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Route des Amis de la Nature/Route de la Mer – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue des Maraîchers/Chail – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rond-Point Rue du 8 Mai 1945 – Olonne sur Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Avenue de Bretagne – Vers 54 (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Avenue Alcide Gabaret (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- . Rue de la Tour (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 19 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire des Sables d'Olonne Monsieur Yannick MOREAU, 21 place du Poilu de France – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 AOUT 2020**

Le préfet,

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N°306- 2020/DRLP.1
portant autorisation de renouvellement de
l'homologation du circuit de moto-cross sis au lieu-dit « la marinière » à Thorigny et Rives de l'Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ; notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier présenté par l'association « **MOTO CLUB INNOVATION THORIGNY** » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit « la Marinière » sur le territoire des communes de THORIGNY et RIVES DE L'YON ;

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 4 août 2020 ;

ARRETE :

Article 1er : Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « la Marinière » sur le territoire des communes de **THORIGNY et RIVES DE L'YON**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « **Moto Club Innovation Thorigny** ».

Cette homologation ouvre le droit d'organiser des épreuves et des compétitions de motocross, moto enduro et quads, à la condition de déposer au préalable un dossier auprès de la préfecture.

Cette homologation ouvre le droit d'organiser des activités de formation, stages, initiation à la pratique du moto-cross, moto enduro et quads, des démonstrations et des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- Périodes d'entraînements

- le mercredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

- le samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

- le dimanche de 10H00 à 12H00.

Les horaires d'entraînement ci-dessus indiqués ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit.

A l'entrée du circuit, devront être affichés :

- les horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours et le président du club ;
- l'arrêté homologuant le circuit ;
- l'inscription « interdit au public : défense d'entrer ».

L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Article 2 :

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française de Motocyclisme.

Caractéristiques de la piste :

- Longueur : 1 435 mètres
- largeur : 6 mètres minimum

Le nombre de pilotes admis en même temps sur le circuit sera de :

- en entraînement : 20 motos - 15 quads.

Le nombre maximum de pilotes lors des entraînements, courses, formations, initiation à la pratique du moto-cross, démonstrations, stages doit respecter les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, il sera interdit de faire circuler simultanément, en entraînement ou compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues.

Article 3 :

- Zones interdites au public :

- le circuit
- le parc des concurrents (interdiction de fumer)
- le poste de chronométrage

Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste et à une distance minimum conforme aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Pendant toute la durée de l'homologation, les zones publics devront être conformes aux zones matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Les arbres et les poteaux situés le long de la piste devront être munis de protection.

Le balisage de la piste matérialisera clairement sa largeur.

Des grillages seront placés en bordure et dans la partie haute des tremplins.

Une protection sera installée sur les rampes délimitant les sauts.

Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit.

Des pneus empilés usagés seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement, en conformité avec les règles techniques et de sécurité en vigueur définies par la Fédération Française de Motocyclisme..

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Le stationnement du public et celui des participants se feront dans des zones distinctes et délimitées.

Un membre du club devra être présent sur place les jours d'utilisation du circuit ainsi qu'un service minimum de secours **conformément au règlement de la Fédération Française de Motocyclisme**. Un poste téléphonique (02 51 62 46 77) sera mis à la disposition de la personne de l'association présente sur place dans une habitation proche du circuit.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les périodes d'utilisation du circuit.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini par l'arrêté d'autorisation de la manifestation, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 5 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- L'entrée et la sortie du parking devront être clairement identifiées.
- Mettre en place une signalisation permanente d'accès au circuit de moto-cross pour rendre identifiable le chemin à emprunter ;
- Le jour d'une compétition un arrêté devra être pris par :
 - le conseil départemental pour réduire à 50 km/h la vitesse sur la D88 ;
 - la mairie de Thorigny pour réglementer le stationnement et la circulation sur le chemin de la Tournerie.

Article 6 : ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité du circuit aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;
- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;
- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;
- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar,...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;
- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;
- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

Article 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

Article 8: La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 : A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir rendra caduque cet arrêté et nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Maires de THORIGNY et RIVES DE L'YON , la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Contrôleur Général Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°306 - 2020/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 AOUT 2020**

Le préfet,


Le Sous-Préfet
Thierry BONNET

Chemin de la Tournerie
Thorigny

ENTREE
PUBLIC

ACCES
PILOTES

CIRCUIT MOTOCROSS DU MARILLET



MOTO CLUB INNOVATION
THORIGNY

Distance : 1435 mètres
Largeur : 6 mètres minimum

LEGENDE

-  13 commissaires de piste
-  saut , bosse
-  tonne à eau
-  arbre
-  vague
-  table
-  clôture, barrière
-  extincteur



GRILLE DE
DEPART

0
sens de course

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 13 AOUT 2020

Le Sous-Préfet
Thierry BONNET

Chemin de la Tournerie
RIVES-DE-L'YON

SOUS-BOIS



D 88

La Marinière

La Marinière

La Marinière

D 88

Moulin de la Boule

Le f

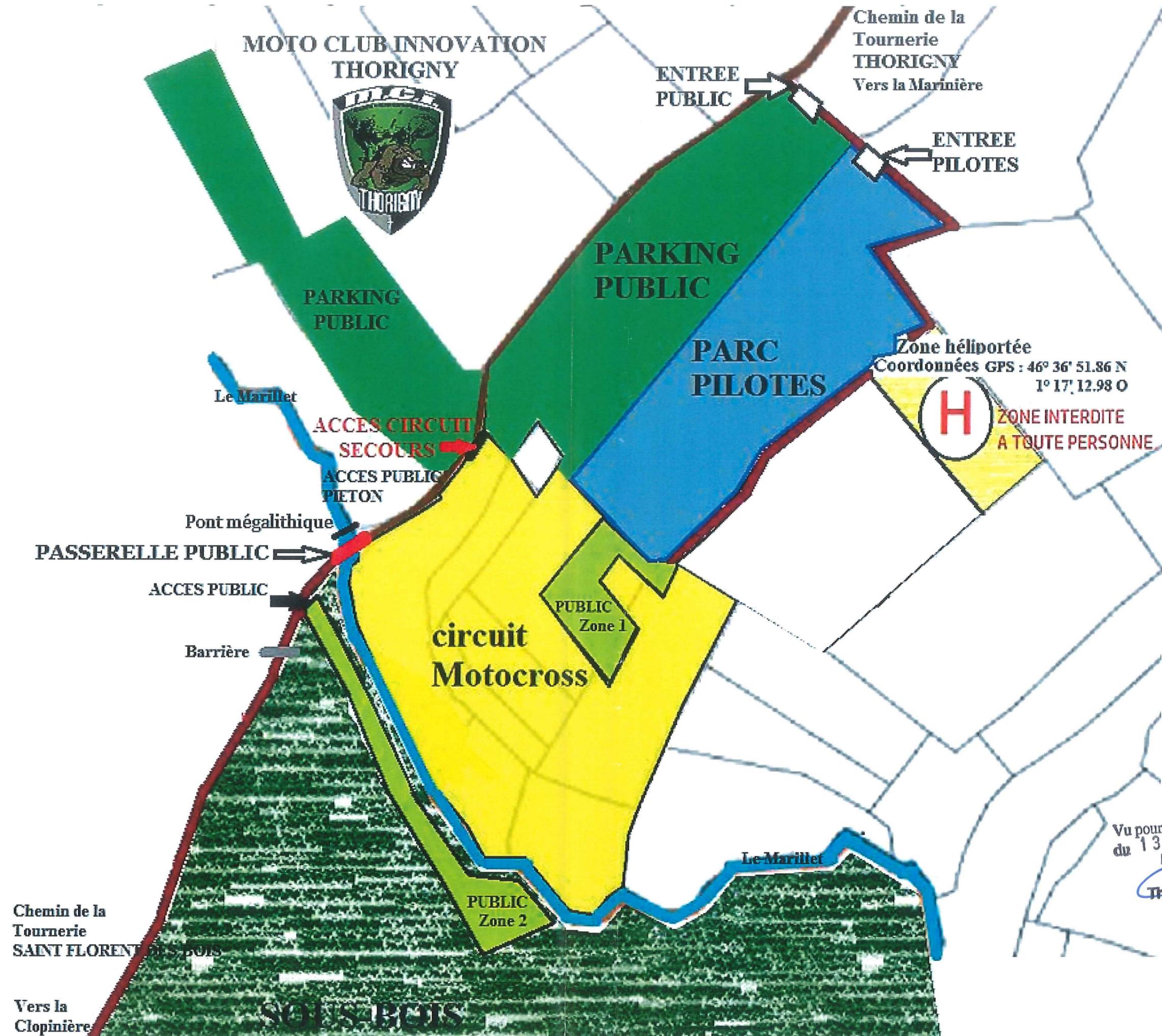
**Circuit
Moto Club
Innovation**

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 13 AOUT 2020

Le Sous-Préfet

Thierry BONNET

Le Grand P



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 13 AOUT 2020
 Le Sous-Préfet
 Thierry BONNET

Arrêté N°20-DRCTAJ/3-544
portant renouvellement des membres
du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.235-1 à R.235-11-1 ;

Vu l'arrêté n° 17 – DRCTAJ – 7 portant constitution du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu la correspondance du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 19 mars 2020 ;

Vu le courrier du Conseil Départemental de la Vendée en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu les propositions de Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Vendée en date du 15 juillet 2020 ;

VU le courrier du 5 août 2020 de Mme la Présidente de l'Association des Maires et Présidents de Communautés ;

Vu la fin du mandat de conseiller départemental de Monsieur Stéphane IBARRA à la date du 28 juillet 2020 ;

Considérant que dans l'attente d'une nouvelle désignation, un siège de délégué titulaire représentant le conseil départemental est vacant ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1 : Sont membres du premier groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

Sur désignation du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Maxence DE RUGY	Monsieur Philippe BARRE
Conseiller régional	Conseiller Régional

Sur désignation du Conseil Départemental de la Vendée :

Titulaires	Suppléants
Vacant	Monsieur François BON Conseiller Départemental du canton de FONTENAY LE COMTE
Madame Carole CHARUAU Conseillère Départementale du canton de L'ILE D'YEU	Madame Sylviane BULTEAU Conseillère Départementale du canton de LA ROCHE SUR YON SUD
Monsieur Alain LEBOEUF Conseiller Départemental du canton d'AIZENAY	Monsieur Arnaud CHARPENTIER Conseiller Départemental du canton de LUCON
Monsieur Guillaume JEAN Conseiller Départemental du canton de MORTAGNE SUR SEVRE	M. Gérard FAUGERON Conseiller départemental du canton des SABLES D'OLONNE
Madame Catherine POUPET Conseillère Départementale du canton de LA CHATAIGNERAIE	Monsieur Marcel GAUDUCHEAU Conseiller Départemental du canton de MAREUIL SUR LAY DISSAIS

Sur désignation de l'association des Maires de Vendée :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel BOSSARD Maire 85240 NIEUL SUR L'AUTISE	Madame Michelle DEVANNE Maire 85700 POUZAUGES
Monsieur Nicolas VANNIER Maire 85400 LES MAGNILS-REIGNIERS	Monsieur Patrice PAGEAUD Maire 85150 SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Madame Françoise BAUDRY

Maire

85210 SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON

Madame Isabelle RIVIERE

Maire

85600 TREIZE SEPTIERS

Madame Mireille HERMOUET

Maire

85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

Madame Isabelle DURANTEAU

Maire

85220 LANDEVIEILLE

Article 2 : Sont membres du deuxième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale :

Sur désignation des organisations syndicales des personnels :

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires

Suppléants

Monsieur Jean-Jacques BOBIN

P.E. Ecole primaire A. Turcot

85370 LE LANGON

Madame Gisela LEFEBVRE

PC. Collège René Couzinet

85110 CHANTONNAY

Monsieur Jonathan PELLETIER

P.C. Collège St Exupéry

BELLEVILLE SUR VIE

85170 BELLEVIGNY

Monsieur Loïc DALAINE

PC Collège J. Ferry

MONTAIGU

85600 MONTAIGU-VENDEE

Monsieur Olivier LE COSQUER

P.E.. Ecole élémentaire G. Chaissac

Les Essarts

85140 ESSARTS EN BOCAGE

Monsieur Vincent JOLY

P.E. Ecole Les Maines

SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU

85600 MONTAIGU-VENDEE

Monsieur Bruno LOGEAIS

Professeur d'EPS Collège A. Tiraqueau

85200 FONTENAY LE COMTE

Madame Odile BASSOULET

P.C. Collège René Couzinet

85110 CHANTONNAY

Madame Sylvette LALO

P.E. Ecole élémentaire Anita Conti

85280 LA FERRIERE

Madame Mélanie GUICHAOUA

P.E. Ecole primaire P. Henri Tisseau

85390 BAZOGES-EN-PAREDS

Syndicat des enseignants – UNSA éducation

Titulaires

Monsieur Benoît DURANTEAU

P.E. Ecole Maternelle CLEMENCEAU

85100 LES SABLES D'OLONNE

Suppléants

Madame Céline LACOSTE

P.E. Ecole Maternelle R. Millet

LE CHÂTEAU D'OLONNE

85180 LES SABLES D'OLONNE

Monsieur Patrice BELLIER

P.C. Collège Garcie Ferrande

85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

M. Philippe BOUNOLLEAU (P.C)

Collège F. et I. Joliot Curie

85240 SAINT HILAIRE DES LOGES

SGEN - CFDT

Titulaire

Monsieur Eric VRIGNON

P.L.P Lycée Professionnel R. Couzinet

85300 CHALLANS

Suppléant

Monsieur Antoine NOEL

P.L.P Lycée Professionnel E. Tabarly

OLONNE SUR MER

85340 LES SABLES D'OLONNE

FNEC - FPFO

Titulaire	Suppléant
Madame Floriane JOLIE	Monsieur Ludovic GRUJET
P.E. Ecole Gustave Eiffel	P.C. Lycée De Lattre de Tassigny
85190 LA GENETOUZE	85000 LA ROCHE-SUR-YON

SUD EDUCATION

Titulaire	Suppléante
Monsieur Fabien OUVRARD	Madame Véronique GORCE
P.E Ecole élémentaire Laënnec	P.C. Lycée P. Mendès France
85000 LA ROCHE-SUR-YON	85000 LA ROCHE-SUR-YON

Article 3 : Sont membres du troisième groupe du conseil départemental de l'éducation nationale:

en qualité de représentants des associations des parents d'élèves :

Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Willy MARTIN	Madame Magali FONTENELLE
Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX	Monsieur Eric MANTEAU
Monsieur Jérôme RAIDELET	Madame Virginie BARRETEAU
Monsieur Christophe LEAU	Monsieur Erwann LEBEAU
Monsieur Mickaël ANDRE	Madame Marie FORTIN
Madame Nolwenn MAYTIE	Monsieur Elise PITON
Madame Françoise ZAHM	Madame Christelle LAMOULERE

en qualité de représentants des associations complémentaires à l'enseignement public :

Association départementale des PEP de Vendée

Titulaire	Suppléant
Monsieur Dominique FONTES Vice-Président La Vergne Babouin 85000 LA ROCHE-SUR-YON	Madame Françoise BLANCHARD Directrice Générale La Vergne Babouin 85000 LA ROCHE-SUR-YON

en qualité de personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Titulaire	Suppléant
M. Anthony VALENTINI Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Vendée 16 rue Olivier de Clisson 85002 LA ROCHE-SUR-YON Cedex	Madame Ysabelle LAVANANT Présidente de l'Association Travailler Demain 70 rue Chanzy 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Monsieur Jalil LAHMAR Directeur de l'IUT de la Roche sur Yon 8 bd Gaston Defferre 85000 LA ROCHE SUR YON	Monsieur Yannick DAVID Directeur du département droit Institut Catholique d'Etudes Supérieures 17 Bd des belges BP 691 85017 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Article 4 : Est membre à titre consultatif en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale :

Monsieur Daniel GUILLON

Président de l'Union de Vendée des DDEN

Pôle associatif BL n°144

71 boulevard Aristide Briand

85000 LA ROCHE-SUR-YON

Article 5 : Les Membres du CDEN sont nommés pour une durée de trois ans. Si certains devaient perdre la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur désignation, il serait procédé à leur remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 6 : L'arrêté n° 17-DRCTAJ/3 – 7 du 12 janvier 2017 est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1 AOUT 2020

Le préfet,

Renoff BROCARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARRETE N°20/DDTM/SA/ 01

nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée ;
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 article 216 III relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le code rural, notamment les articles R 313-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 19/DDTM/SA/01 du 22 février 2019, déterminant la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU l'arrêté n° 19/DDTM/SA/06 en date du 25 juillet 2019 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU les propositions des organisations appelées à siéger à la CDOA ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral modifié n°19/DDTM/SA/06 du 25 juillet 2019 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture est composée des membres désignés ci-après :

Le Préfet ou son représentant, président ;

Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

Le Président de l'Assemblée des Communes de Vendée ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;

Représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire: Joël LIMOUZIN - 415, Le Breuil - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Suppléant: Régis COUTAUD - 2, l'Etang - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Suppléant: Damien HERIAULT - Le Châtelier - 85500 LES HERBIERS

Titulaire: Patrice LAUNAY - le Tréhan - 85260 LES BROUZILS

Suppléante: Bernadette SELIN - La Guérinière - 85190 VENANSAULT

Suppléant: Dominique BARBEAU - 29, la Chardonnière - 85600 TREIZE SEPTIERS

Titulaire: Loïc RINEAU - L'Audjonnière - 85480 BOURNEZEAU

Suppléante: Anita PROUTEAU - 1574, la Redentière - 85440 GROSBREUIL

Suppléant: Régis GUIBERT - L'Hermitière - 85480 BOURNEZEAU

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : Marc LESOUF - Groupe Lactalys- route de Fay de Bretagne - 44130 BOUVRON

Suppléante : Anne REY - Laiterie Saint Père La Claire BP 2030 - 44320 SAINT PERE EN RETZ

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :

Titulaire: Benoît BOURIEAU - Le Plessis Jousselin - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Suppléant: Damien MARTINEAU - 2, rue de la Viverie - 85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Suppléant: Nicolas SORIN - 14, les Fournils - 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (FDSEA – CDJA) :

Titulaire: Brice GUYAU - 26, le Puits Pellerin - 85480 THORIGNY

Suppléant: Louis-Marie FORTINEAU - Montmarin, Le Frêne - 85150 MARTINET

Suppléante: Sylvie DOUILLARD - Le Pariseau Saint Mars - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Titulaire: Cédric MANDIN - Sainte Marie - 85110 SAINTE CECILE

Suppléant: Guy TRICHET - Chante Pie - 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant: Thierry ROBIN - Le Grand Fougerais - 85410 SAINT SULPICE EN PAREDS

Titulaire: Guillaume VOINEAU - L'Auspierre - 85170 BEAUFOU

Suppléant: Christian FRANCHETEAU - La Chevoirie - 85230 BOUIN

Suppléant: Thierry GILLET - 4, Rue des Fiefs - 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Titulaire: Pascal MOLLE – 8300, route de la Vergne Rocard - 85440 GROSBREUIL

Suppléant: Pascal GERBAUD - 15 L'Aumandière - 85390 BAZOGES EN PAREDS

Suppléant: Vincent PELLETIER - Le Frène - 85210 LA CHAPELLE THEMER

Titulaire: Vincent BONNAUD - 8, la Vielle Vergne - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Suppléant: Matthieu POIROUX – La Marialine – 85150 ST MATURIN

Suppléant: Davy JAULIN - 1, Les Billardières - 85480 THORIGNY

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (Coordination Rurale) :

Titulaire: Patrice BETARD - 15, rue des Ecoliers - 85110 SAINTE-CECILE

Suppléant: Daniel PAVAGEAU - La Fradinière - 85600 LA GUYONNIERE

Suppléant: Pierrick GAUVRIT - Les Borderies - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Titulaire: Jean-Paul GUILLEMET - Les Gâts - 85120 VOUVANT

Suppléant: Clément CHARRIER - La Vrignaie - Belleville sur Vie - 85170 BELLEVIGNY

Suppléant: Dimitri MOUSSION - 12, les petites Touches - 85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (Confédération Paysanne) :

Titulaire: Yann PAJOT - La Taponnière - 85390 CHEFFOIS

Suppléant: Gilles RENAULT - 14, La Vrignette - 85190 VENANSAULT

Suppléant: Jonathan BERSON - 11, rue Gate Bourse - 85500 LES HERBIERS

Représentants des salariés agricoles :

Titulaire : Dominique BOUHIER - 15 rue Chantefoin - Le Nizeau - 85770 VELLUIRE

Suppléant : Pascal LAUNAY - 19 rue Frédéric Chopin - 85130 LA VERRIE

Suppléant : Didier BRIFFAUD - 5, chemin du Placin - 85170 BELLEVILLE SUR VIE

Représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : Martine BRISSET, 4 rue des ponts neufs, 85770 L'ILE D'ELLE

Suppléant : Franck PAJOT, ZA La Taillée, 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Titulaire : Dominique POTIER, 51 rue du Maréchal Joffre, 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant : Raymond DOIZON, La Gare, BP 1, 85700 POUZAUGES

Représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire: Christian MAJOU - La Rouhaudrie - 85200 SERIGNE

Suppléant: Damien OLLIVIER - 1, le Petit Rocher - 85770 LE GUE DE VELLUIRE

Suppléant: Maryse BERNEDE - 1 la Crépelière - 85670 FALLERON

Représentants des fermiers-métayers :

Titulaire: Jean-Marc BONNET - La Saulnerie - 85600 LA GUYONNIERE

Suppléant: Jean-Claude DEGUIL - 2, rue de la Voite - 85210 LA CHAPELLE THEMER

Suppléante: Isabelle VINCENT - La Gouénière - 85150 VAIRE

Représentants des propriétaires agricoles :

Titulaire : Hervé RENSON d'HERCULAI - 6, rue du Capitaine Savin - 85670 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS

Suppléant : Henri BATIOU – 9, avenue Gambetta – 85000 LE ROCHE SUR YON

Suppléant :

Représentants de la propriété forestière :

Titulaire : Edouard de la BASSETIERE - La Bassetière - 85150 SAINT JULIEN DES LANDES
Suppléant : Xavier de la FRANQUERIE - 86, rue du Maréchal Lyautey - 85000 LA ROCHE SUR YON
Suppléant : Hugues de FERRON - 6, rue de l'Étincelle - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : Moïse VILLENEUVE - 5500 CHA - 85500 CHAMBRETAUD
Suppléant : Frédéric SIGNORET - les Terres - 85230 BEAUVOIR SUR MER
Suppléant : Patrick HUBERT - La Pennerie - 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS
Titulaire : Hervé PIVETEAU - 3, La Sauvétrière - 85260 LES BROUZILS
Suppléant : Joseph BREMOND - 2, rue de la Croisette - 85320 CHATEAU-GUIBERT
Suppléant : Raymond BISSON - 196 rue Olof Palm - 85000 LA ROCHE SUR YON

Représentants de l'artisanat :

Titulaire : Pascal BRETOME - ZA du Moulin de la Braconnière, 85170 DOMPIERRE SUR YON
Suppléant : Daniel LAIDIN - 35A route de la Rive - 85690 NOTRE DAME DE MONTS
Suppléant : Michel GIRAUD - 62 rue de Bellevue - 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD

Représentants des consommateurs :

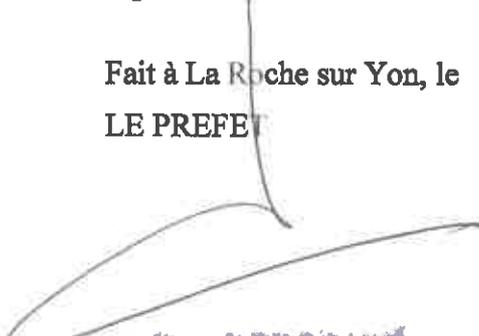
Titulaire : Robert DUPONT, 5, rue des Nouettes, 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
Suppléant : Francis BERNARD, 34 rue de Louvetière, 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS
Suppléante : Bérengère SOULARD, 119 boulevard des Etats Unis, BP 79, 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

Personnes qualifiées :

Titulaire: Yvonnick BARANGER - La Forêt Chauché - 85190 AIZENAY
Suppléant: Daniel MAINDRON - 7, chemin des Poteries - 85710 LA GARNACHE
Suppléant: Lionel VIGNERON - La Sauvagère - 85130 LA GAUBRETIERE
Titulaire : Mathieu PILARD - Le Chêne Rond - 85170 DOMPIERRE SUR YON
Suppléant : Olivier MARTINEAU - La Peinerie - 85220 L'AIGUILLON SUR VIE
Suppléant : Eric PORCHER - 41 route de Bourgneuf - 85570 MARSAIS SAINTE RADEGONDE

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 AOUT 2020
LE PREFET


Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité cultures marines

Arrêté 2020/n° 511 - DDTM/DML/SGDML

portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (moules) en provenance de la zone de production 85.05.01 «Lotissement des filières de l'île d'Yeu» expédiés à compter du 12 août 2020

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-294 en date du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique REMI en date du 13 août 2020 ;

VU le bulletin d'alerte de niveau 2 de l'Ifremer en date du 13 août 2020 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le résultat d'analyse effectuée par le LEAV sur l'espèce Moule *Mytilus edulis* prélevée le 12 août 2020 dans la zone de production n° 85.05.01 «Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu» classée A pour les coquillages du groupe 3, a confirmé la présence d'une contamination bactérienne de 82 000 *Escherichia Coli*, dépassant la valeur seuil de 230 *Escherichia coli* pour une zone classée A ;

CONSIDÉRANT que le niveau de contamination des moules est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion .

ARRETE :

ARTICLE 1 : fermeture des zones

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont interdits pour l'espèce Moule *Mytilus edulis* en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes de la zone de production 85.05.01 «Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu» définie par l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures de retrait

Les moules en provenance de la zone de production 85.05.01 «Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu» récoltées depuis le 12 août 2020, date du prélèvement ayant révélé leur contamination, sont considérées impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Il devra en outre informer la Direction Départementale de la Protection des Populations du devenir de ces derniers.

ARTICLE 3 : devenir des lots retirés

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009. Le propriétaire informera la Direction Départementale de la Protection des Populations qui déterminera les modalités de transport des lots concernés, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement.

ARTICLE 4 : utilisation de l'eau de mer.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de ces coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone de production 85.05.01 «Lotissement des filières de l'Ile d'Yeu» tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 12 août 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5 : travail sur les concessions

Le travail sur les filières reste autorisé.

ARTICLE 6 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des analyses effectuées par le laboratoire LEAV.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

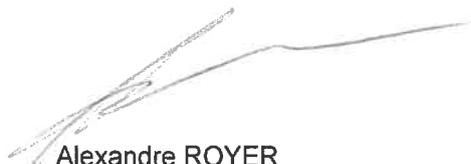
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 août 2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral



Alexandre ROYER

COPIES :

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture Charente-Maritime
Préfecture Loire-Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
Criées 85
COREPEM
zones-conchylicoles@oieau.fr

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service : Direction

Dossier suivi par : Christophe Mourrieras
N/Réf : DIR ChM/VG

Objet : Subdélégation de signature

**Direction départementale
de la Protection
des Populations de la Vendée**

**DÉCISION DU SUBDÉLÉGATION
du 11 août 2020**

Suite à ma nomination de directeur de la DDPP le 30 juillet 2020 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 2020 et dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-539 en date du 10 août 2020, et publié au Recueil des Actes Administratifs, je donne subdélégation à Madame Maryvonne Reynaud pour l'ensemble des matières citées sur l'arrêté sus visé.

Je donne également subdélégation pour signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après et dans le cadre des attributions dévolues à leur service ou à leur secteur.

I. Administration Générale :

- A Mesdames Leïla Djekhnoun, Agnès Werner, Jennifer Delizy, Camille Lacour-Gesnel, Katia Roinet, Pascale Janvrin, Alexandra Bennoit, Messieurs Michel Coumailleau, Philippe Laudren, Guillaume Venet, Olivier Delaval, Jean-Pierre Rafstedt, Nicolas Muller, Bruno Duigou, Bruno Lecouffe

Les congés annuels et les autorisations d'absence.

- A Madame Leïla Djekhnoun

Tous les actes relevant de la gestion budgétaire et notamment commande des matériels de fourniture, véhicules et prestations, signature des marchés, ordres de services et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

II. Concurrence, consommation et répression des fraudes :

- A Madame Camille Lacour-Gesnel et Monsieur Bruno Duigou

En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

La contrefaçon et l'économie souterraine ;

Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;

Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;

Les annonces de prix prohibées ;

L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;

L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;
Le contrôle des surfaces de vente ;
La commission de conciliation de baux commerciaux.

En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :

L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;

Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;

Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;

La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes, commission de surendettement ;

Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;

Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;

Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;

Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.

En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :

Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;

Le traitement des alertes relatives aux produits ;

Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;

La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation, étiquetage de sécurité);

La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation générale de sécurité ;

La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique.

En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les aliments :

Le rappel ou consignation d'aliments d'origine animale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

III. Environnement :

- A Madame Katia Roinet

La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;

En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du code de l'environnement ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du code de l'environnement ;

L'autorisation relative à l'introduction sur le territoire national, à la détention ou à l'utilisation d'une espèce exotique envahissante ;

Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du code de l'environnement ;

La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :

La demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ;

Les dispositions liées à l'autorisation unique entrant en vigueur le 1er novembre 2015 à savoir les demandes de compléments et l'envoi du rapport de recevabilité et la transmission de l'avis de l'autorité environnementale (D. 2014-450) ;

La réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ;

Les consultations relatives à l'instruction des demandes d'enregistrements et d'autorisations environnementales.

IV. Sécurité Sanitaire des Aliments :

- A Mesdames Agnès Werner, Alexandra Bennoit , Pascale Janvrin , Messieurs Michel

Coumilleau ; Philippe Laudren ; Olivier Delaval, Nicolas Muller, Bruno Lecouffe, Jean-Pierre Rafstedt chacun dans leur domaine d'attribution

L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;

L'agrément sanitaire et technique des établissements des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ;

Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;

La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;
L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.
Le rappel ou consignation d'animaux ou produit d'origine animale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

V. Santé Alimentation et Protection Animales :

- A Madame Jennifer Delizy et Monsieur Guillaume Venet

Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;
L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;
Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
Le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.
La prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
L'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
La délivrance et retrait du mandat sanitaire ;
L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;
Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique ;

VI. Échanges intra communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- A Mesdames Agnès Werner, Jennifer Delizy, Messieurs Guillaume Venet, Michel Coumilleau, chacun dans leur domaine d'attribution

En ce qui concerne les échanges intra communautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits :

L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

VII. L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :

- A Jennifer Delizy et Monsieur Guillaume Venet, chacun dans leur domaine d'attribution

La délivrance et le retrait du mandat sanitaire, l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

Cette décision abroge celle du 04 mars 2020.

Cette décision sera portée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental de la protection des populations

Christophe Mourrieras





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE n° AP DDPP-20-0151 portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du 02/04/2020 ;

VU la demande présentée par le Dr FOUBERT CHLOE, domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire du Bois Pigeonnier-15 rue des Essepes-85160 St Jean de Monts;

Considérant que le Dr FOUBERT CHLOE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire FOUBERT CHLOE, n° d'Ordre 29063.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, 06/08/2020

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations par Intérim
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*


Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral n° 20-0152 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté apddpp 20-0023 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à Monsieur MARTIN Mickaël, 28 bis chemin du doyen à St Hilaire de Riez (85270) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant désignation de Madame Maryvonne REYNAUD Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du 02/04/2020 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables de la visite sanitaire du 18/04/2020 réalisée par les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Vétavi 2, Z.A. Pôle Technique Odyssee à Coëx (85 220), attestant de l'absence de symptômes cliniques de rage sur le chien nommé Lumière de la vie Flora, identifié sous le numéro d'insert : 990000002329071 ;

CONSIDERANT que la vaccination antirabique de l'animal a été effectuée le 23/05/2020 et que les résultats du titrage anti rabique, du 28/07/2020, sont conformes.

SUR proposition de la Directrice Départementale par intérim de La Protection des populations ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° AP-DDPP-20-0023 en date du 24/01/2020 est levé.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire Vétavi 2 Z.A. Pôle Technique Odyssée à Coëx (85 220), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07/08/2020

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE n°AP DDPP-20-0153 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0039 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à l'EARL LA GUILLAUMIERE (85.109.515), sis à la Guillaumière, LES HERBIERS (85500) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date 02/04/2020 ;

Considérant

- le résultat négatif du 28/02/2020 suite à l'intradermotuberculination comparative du 25/02/2020, réalisé par le Dr Romain PERNEY de la clinique vétérinaire Bhvet à LES HERBIERS - 85500, sur le bovin n° FR 64.1204.4258
- l'absence de lésions macroscopiques et les résultats PCR négatifs sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR 64.1204.4258, lors de son abattage diagnostique le 02/03/2020,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-00039 et susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire Bhvet des Herbiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche Sur Yon, le 12/08/2020

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
La Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Jennifer DELIZY



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n° **2020-RCASE-77** portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 8 Assistants Socio-Educatifs (éducateurs spécialisés)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de Jeunes enfants et des moniteurs - éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 8 postes d'assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry publiée le 26 mai 2020 sur le site de l'ARS Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er - Un concours sur titres est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry de la Vendée en vue de pourvoir 8 postes d'Assistants Socio-Educatifs (Educateurs Spécialisés) dans l'établissement.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées

- A l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires
- A l'article 4 du décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux agences régionales de santé à :

Monsieur le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry
Route de la Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 4 - A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée ;
- Les titres de formation d'assistant socio-éducatif (éducateur spécialisé), certifications et équivalences ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- Le cas échéant, tout élément complémentaire permettant au jury d'apprécier le parcours professionnel du candidat (attestations de stages, évaluations professionnelles, ...).

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 12 août 2020

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par délégation le Directeur



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n° **2020-RCEJE-78** portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 5 Educateurs de Jeunes Enfants

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de Jeunes enfants et des moniteurs - éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 5 postes d'éducateurs de jeunes enfants au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry publiée le 26 mai 2020 sur le site de l'ARS Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er - Un concours sur titres est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry de la Vendée en vue de pourvoir 5 postes d'éducateurs de jeunes enfants dans l'établissement.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées

- A l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires
- A l'article 4 du décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux agences régionales de santé à :

Monsieur le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry
Route de la Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 4 - A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée ;
- Les titres de formation d'éducateur de jeunes enfants, certifications et équivalences ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- Le cas échéant, tout élément complémentaire permettant au jury d'apprécier le parcours professionnel du candidat (attestations de stages, évaluations professionnelles, ...).

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 12 août 2020

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par délégation le Directeur



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n° 2020-RCETS-79 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement D'1 Educateur Technique Spécialisé

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de Jeunes enfants et des moniteurs - éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance d'1 poste d'éducateur technique spécialisé au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry publiée le 26 mai 2020 sur le site de l'ARS Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er - Un concours sur titres est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry de la Vendée en vue de pourvoir 1 poste d'éducateur technique spécialisé dans l'établissement.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées

- A l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires
- A l'article 4 du décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux agences régionales de santé à :

Monsieur le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry
Route de la Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 4 - A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée ;
- Les titres de formation d'éducateur technique spécialisé, certifications et équivalences ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- Le cas échéant, tout élément complémentaire permettant au jury d'apprécier le parcours professionnel du candidat (attestations de stages, évaluations professionnelles, ...).

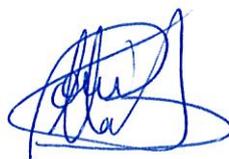
Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 12 août 2020

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par délégation le Directeur



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n° **2020-RCME-80** portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement
De 8 moniteurs éducateurs

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de Jeunes enfants et des moniteurs - éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 8 postes de moniteurs éducateurs au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry publiée le 26 mai 2020 sur le site de l'ARS Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er - Un concours sur titres est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry de la Vendée en vue de pourvoir 8 postes de moniteurs éducateurs dans l'établissement.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées

- A l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires
- A l'article 4 du décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux agences régionales de santé à :

Monsieur le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry
Route de la Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 4 - A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée ;
- Les titres de formation de moniteur éducateur, certifications et équivalences ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- Le cas échéant, tout élément complémentaire permettant au jury d'apprécier le parcours professionnel du candidat (attestations de stages, évaluations professionnelles, ...).

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 12 août 2020

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par délégation le Directeur



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n° **2020-RCCSE-81** portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement
De 2 cadres socio-éducatifs

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps cadres socio-éducatifs ;

Vu l'avis de vacance de 2 postes de cadres socio-éducatifs au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry publiée le 26 mai 2020 sur le site de l'ARS Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er - Un concours sur titres est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry de la Vendée en vue de pourvoir 2 postes de cadres socio-éducatifs dans l'établissement.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

Concours interne sur titre : candidats fonctionnaires ou agents contractuels.

Conditions cumulatives:

- Un des diplômes suivants : ASE, ETS, CESF, EJE, animateur diplômé DEJEPS spécialité animation socioéducative ou culturelle, mention animation sociale
- 5 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2020 dans un des corps suivants : ASE, ETS, CESF, EJE, animateur diplômé DEJEPS spécialité animation socioéducative ou culturelle, mention animation sociale

Concours externe sur titre : agents contractuels

Conditions cumulatives :

- Un des diplômes suivants : ASE, ETS, CESF, EJE, animateur diplômé DEJEPS spécialité animation socioéducative ou culturelle, mention animation sociale
- Titulaire du CAFERUIS ou autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par le décret du 13/07/2007

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux agences régionales de santé à :

Monsieur le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry
Route de la Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 4 - A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée ;
- Les diplômes et titres de formation, certifications et équivalences ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- Le cas échéant, tout élément complémentaire permettant au jury d'apprécier le parcours professionnel du candidat (attestations de stages, évaluations professionnelles, ...).

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 12 août 2020
P/ le Président du Conseil Départemental
Et par délégation le Directeur



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry

Arrêté n° 2020-RCPSY-82 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement
D' 1 psychologue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret précité ;

Vu l'avis de vacance d'1 poste de psychologue au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry publiée le 26 mai 2020 sur le site de l'ARS Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er - Un concours sur titres est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry de la Vendée en vue de pourvoir 1 poste de psychologue dans l'établissement.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées
- A l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 3 - Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux agences régionales de santé à :

Monsieur le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry
Route de la Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 4 - A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite (2 pages maxi),
- un CV détaillé (2 pages maxi),
- copies des diplômes, des titres, des certifications et équivalences,
- une synthèse de votre expérience professionnelle détaillée y compris stages et mentions complémentaires (10 pages maxi),
- copies des attestations de formations continues suivies,
- synthèse de vos publications et travaux (10 pages maxi),
- copie d'une pièce d'identité,
- l'état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste,
- une demande d'extrait de casier judiciaire (n°2)

Article 5 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance Gilbert de Guerry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON, le 12 août 2020

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par délégation le Directeur



Le 12 août 2020

**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Un recrutement sans concours aura lieu au Foyer Départemental de l'enfance de la Roche sur Yon dans les conditions fixées par le décret n° 2017-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER, comptabilité**
- 1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER, secrétariat général**
- 1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER, secrétariat infirmerie**

L'organisation matérielle du recrutement est assurée par le Foyer Départemental de l'Enfance de la Roche sur Yon.

La commission de recrutement, composée de 3 membres dont 1 au minimum est extérieur à l'établissement est nommée par le Directeur de l'établissement. La commission auditionnera les candidats retenus après sélection des dossiers.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires. Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur le Directeur
FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE GILBERT DE GUERRY
Route de La Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON**

A l'appui de leur demande les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée ;
- Une lettre de motivation ;
- La copie d'une pièce d'identité ;
- L'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- La copie des diplômes et formations ;
- Tout élément complémentaire permettant d'apprécier le parcours professionnel du candidat (attestations de stage, évaluations professionnelles, ...).

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par Délégation le Directeur





VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

ROUTE DE LA BROSSARDIÈRE
85000 ROCHE SUR YON

Foyer Départemental de l'Enfance
Gilbert de Guerry
Tél 02.51.36.02.62

Le 12 août 2020

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un recrutement sans concours aura lieu au Foyer Départemental de l'enfance de la Roche sur yon dans les conditions fixées par le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

5 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, surveillants de nuit

4 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, maîtresses de maison

L'organisation matérielle du recrutement est assurée par le Foyer Départemental de l'Enfance de la Roche sur Yon.

La commission de recrutement, composée de 3 membres dont 1 au minimum est extérieur à l'établissement est nommée par le Directeur de l'établissement. La commission auditionnera les candidats retenus après sélection des dossiers.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur le Directeur
FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE GILBERT DE GUERRY
Route de La Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON**

A l'appui de leur demande les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée ;
- Une lettre de motivation ;
- La copie d'une pièce d'identité ;
- L'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- La copie des diplômes et formations ;
- Tout élément complémentaire permettant d'apprécier le parcours professionnel du candidat (attestations de stage, évaluations professionnelles, ...).

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par Délégation le Directeur

Le 12 août 2020

**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SUR TITRE SANS CONCOURS
D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE**

Un recrutement sans concours aura lieu au Foyer Départemental de l'enfance de la Roche sur yon dans les conditions fixées par le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

4 POSTES D'AIDE-SOIGNANT, auxiliaires de puériculture

L'organisation matérielle du recrutement est assurée par le Foyer Départemental de l'Enfance de la Roche sur Yon.

La commission de recrutement, composée de 3 membres dont 1 au minimum est extérieur à l'établissement est nommée par le Directeur de l'établissement. La commission auditionnera les candidats retenus après sélection des dossiers.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaire du diplôme d'état français d'auxiliaire de puériculture, ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent..

Les candidatures devront être adressées dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur le Directeur
FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE GILBERT DE GUERRY
Route de La Brossardière
85000 LA ROCHE SUR YON**

A l'appui de leur demande les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre comportant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée ;
- Une lettre de motivation ;
- La copie d'une pièce d'identité ;
- L'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) ;
- La copie des diplômes et formations ;
- Tout élément complémentaire permettant d'apprécier le parcours professionnel du candidat (attestations de stage, évaluations professionnelles, ...).

P/ le Président du Conseil Départemental
Et par Délégation le Directeur

